

# > Circulaire

n° 10789

Lundi 10 mars 2014

## Prévention des risques

### Adaptation de la partie réglementaire du code de l'environnement

Évolution des obligations des exploitants d'installations Seveso

DECRET N° 2014-284 DU 3 MARS 2014

> Le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014, publié au Journal officiel du 5 mars 2014, précise les mesures préventives à prendre dans les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Il est pris pour application de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 transcrivant en droit français diverses dispositions communautaires, dont celles de la directive « **Seveso III** »<sup>1</sup>, qui a introduit les articles L. 515-32 à L. 515-42 dans le code de l'environnement.

Le décret n° 2014-284 **entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015**. Il introduit dans le code de l'environnement une section dédiée aux installations Seveso comprenant une sous-section relative aux dispositions communes et une sous-section spécifique aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (établissements « seuil hauts »).

#### **Dispositions communes aux installations Seveso (articles R. 515-85 à R. 515-90 C. env.)**

- L'exploitant est tenu de recenser au plus tard le 31 décembre 2015 puis **tous les quatre ans** les substances, préparations ou mélanges dangereux (qui seront définis par arrêté) susceptibles d'être présents dans ses installations. Il tient régulièrement à jour ce **recensement** dont le préfet est tenu informé, notamment en cas de mise en service d'une nouvelle installation.
- Renforcement des outils existants :
  - la **politique de prévention des accidents majeurs** (PPAM) définie par l'exploitant est actualisée au moins **tous les cinq ans** et notamment à la suite d'un accident majeur ou en cas de mise en service d'une nouvelle installation. Elle est soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). La commission de suivi de site, créée autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans

<sup>1</sup> Cf. Circ. CPDP n° 10702 du 25 juillet 2013.

.../...